

## CHARTRE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIERS

### PREAMBULE

Forte d'une expérience de 6 ans en matière de Conseils de Quartiers, la Ville a décidé de renouveler ces instances en y apportant quelques améliorations.

Ainsi, elle a souhaité traduire dans son organisation, cette volonté d'attention accrue aux besoins réels des habitants et a décidé la création de 2 nouveaux Conseils de Quartiers conformément aux dispositions de la loi du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité reprises à l'article L.2143-1, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, en remplacement du grand Conseil de Quartiers (Saint Antoine -Ladhof - Mittelhart ; Saint Léon ; Sainte Marie ; Sud ; Maraîchers ; Centre).

En parallèle, seront créés, sur les quartiers relevant de la politique de la ville, deux Conseils Citoyens, conformément aux dispositions de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale urbaine, redéfinissant le cadre général de la politique de la ville et rendant la création de Conseils Citoyens obligatoire sur tous les quartiers prioritaires. Ces Conseils Citoyens y remplaceront les deux Conseils de Quartiers précédents.

Espaces de rencontres entre les habitants et de convivialité, correspondant aux territoires de vie de la ville, les Conseils de Quartiers participent au renforcement du lien social. Par la mise en œuvre d'une véritable démocratie participative, les Conseils de Quartiers permettent de renforcer la cohésion sociale à l'échelle des quartiers et de la ville, tout en réduisant le sentiment d'isolement urbain. Le développement de la solidarité doit être la finalité première de l'engagement citoyen.

La démocratie participative doit également permettre d'améliorer l'efficacité de l'action publique et faciliter la réalisation et l'appropriation des projets par les habitants. Il s'agit ainsi d'associer les habitants dans la gestion et l'évolution de leur cadre de vie pour construire ensemble.

Ainsi « l'utilisateur consommateur » a les possibilités de devenir un « citoyen acteur ».

Le Conseil Municipal s'engage à faire de la démocratie participative un projet citoyen pour l'ensemble de la ville et à respecter et mettre en œuvre le projet municipal pour lequel il a été élu.

En développant la démocratie participative sur le territoire communal, le(s) élu(e)s s'engage(nt) à donner aux habitants la possibilité d'accompagner et d'être informés régulièrement de leur action.

## **Article 1<sup>er</sup> : INSTALLATION DES CONSEILS DE QUARTIERS**

### **1.1. Composition**

Le Conseil Municipal du 20 octobre 2014 a arrêté le nombre de participants par Conseil de Quartiers en fonction du nombre d'habitants de chaque quartier.

Les membres des Conseils de Quartiers sont répartis en 4 collèges :

- collège des représentants du Conseil Municipal,
- collège des représentants associatifs et institutionnels,
- collège des habitants,
- collège des personnes qualifiées.

L'adjoint au Maire chargé des Conseils de Quartiers est membre de droit.

### **1.2. Présidence**

Les Conseils de Quartiers sont respectivement présidés par un élu résidant dans le périmètre de référence du Conseil et désigné par le Maire.

### **1.3. Dénomination, périmètre et effectif des Conseils de Quartiers**

**Conseil des Quartiers Saint Antoine - Ladhof ; Saint Joseph - Mittelharth ; Saint Léon.**

Ce Conseil, regroupant 5 quartiers, est composé de 20 membres, dont l'Adjoint au Maire chargé des Conseils de Quartiers, répartis au sein de chaque collège comme suit :

- |  |                      |
|--|----------------------|
| - un Adjoint au Maire,                                     | Président du Conseil |
| - collège des représentants du Conseil Municipal           | 3 membres            |
| - collège des représentants des habitants (2 par quartier) | 10 membres           |
| - collège des représentants associatifs et institutionnels | 3 membres            |
| - collège des personnes qualifiées                         | 2 membres            |

**Conseil des Quartiers Sainte Marie ; Sud ; Maraîchers ; Centre.**

Ce Conseil, regroupant 4 quartiers, est composé de 18 membres, dont l'Adjoint au Maire chargé des Conseils de Quartiers, répartis au sein de chaque collège comme suit :

- |  |                      |
|--|----------------------|
| - un Adjoint au Maire,                                     | Président du Conseil |
| - collège des représentants du Conseil Municipal           | 3 membres            |
| - collège des représentants des habitants (2 par quartier) | 8 membres            |
| - collège des représentants associatifs et institutionnels | 3 membres            |
| - collège des personnes qualifiées                         | 2 membres            |

#### 1.4 Constitution des différents collèges

##### Collèges des représentants du Conseil Municipal et des personnes qualifiées :

- membres désignés par le Maire.

##### Collège des habitants :

- membres élus sur une liste établie après appel à candidatures. Ceux-ci sont élus parmi les candidats recensés (dans le cas où le nombre de candidats est supérieur aux postes à pourvoir).

Peut se porter candidate, toute personne âgée d'au moins 18 ans, qui concourt à la vie du quartier au titre de sa résidence (locataire ou propriétaire) ou de son activité (professionnelle, associative ou scolaire). L'élection se fera par voie de bulletin de vote où seront récapitulées toutes les candidatures. Lors du vote, le nombre de personnes non rayées devra correspondre au nombre de conseillers à élire.

##### Collèges des associations et institutions :

- membres choisis parmi les représentants désignés par les associations et institutions. Ces représentants sont élus parmi les candidatures présentées par les associations et institutions du quartier (dans le cas où le nombre de candidats est supérieur aux postes à pourvoir).

##### Dispositions communes aux membres des Conseils de Quartiers :

- être domicilié dans le quartier, avoir une activité ou remplir une fonction en relation avec le quartier ;
- dans un souci de réelle implication, l'inscription comme "conseiller de quartier" est limitée à un conseil de quartier par personne, sauf pour les élus de la Ville ;
- les élus municipaux titulaires d'un autre mandat électoral, ne peuvent être membres d'un Conseil de Quartiers.

#### **Article 2 : L'ENGAGEMENT DES CONSEILLERS DE QUARTIERS**

- chaque conseiller s'engage dans le cadre d'une mission volontaire et bénévole, à œuvrer pour et dans l'intérêt général de la ville, du quartier et de ses habitants ;
- les conseillers de quartier agissent en respectant une totale neutralité politique et religieuse dans le cadre des valeurs de la République. Les intervenants en Conseils de Quartiers ou commissions, ne doivent pas, dans le respect du principe de neutralité évoqué plus haut, faire écho des prises de positions de partis politiques ou d'associations. Ils doivent intervenir en leur nom propre en tant qu'habitant(e) du quartier concerné. Il appartient aux habitants et aux élu(e)s délégué(e)s des quartiers de faire respecter ce principe ;

- chacun respecte les libertés individuelles et les principes de non-discrimination de quelque ordre que ce soit. Etre conseiller de quartier implique de participer au développement du civisme, de sensibiliser les habitants à l'exercice de la démocratie locale et d'encourager le respect des règlements. Chacun se mobilise pour contribuer à la sérénité des débats et à respecter la liberté de parole ou de participation des autres conseillers de quartier ;
- les conseillers de quartier ne peuvent pas faire état de leur fonction dans des cadres extérieurs au Conseil de Quartiers. Ils sont obligatoirement mandatés par le Président, lorsqu'ils s'expriment sur les travaux du conseil ;
- tout conseiller de quartier qui se déclare candidat à un mandat électoral doit se retirer du Conseil de Quartiers ;
- la participation aux réunions est bénévole, volontaire et individuelle. L'acte de candidature étant à titre individuel, il n'est pas prévu de suppléant en cas d'absence du conseiller, ni de procuration. La fonction de conseiller de quartier suppose une assiduité aux réunions et nécessite, en cas d'indisponibilité, de prévenir le service municipal compétent de son empêchement.  
Tout conseiller de quartier n'ayant pas fait acte de présence sur une période de 6 mois consécutifs et dont l'absence est non excusée, sera radié des listes par le Président ;
- les membres des conseils de quartier sont pris en charge par l'assurance de la Ville dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

### Article 3 : CONDITION D'EXCLUSION

Les conseillers de quartiers qui ne respecteraient pas les engagements ci-dessus, pourront faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive, soumise à la décision du Conseil de Quartiers.

### Article 4 : RÔLE ET COMPÉTENCES DES CONSEILS DE QUARTIERS

#### a) – Objectifs et missions :

Les Conseils de Quartiers encouragent à la vie démocratique locale, incitent à une citoyenneté active directe au niveau de la vie des habitants du quartier. Ce sont des lieux d'information réciproque, de dialogue, d'expression, de réflexion et d'échanges habitants / élus.

Les Conseils de Quartiers sont à inclure dans un schéma général de participation, de concertation et d'information citoyenne.

Dans ce cadre, ils veillent à :

- favoriser la participation des habitants à l'évolution de leur cadre de vie en offrant les conditions favorables à l'écoute, au recueil et à la mise en débat des propositions émanant des habitants ;

- débattre avec la Municipalité sur les projets et les problèmes relatifs au quartier ;
- réfléchir et faire des propositions sur les sujets qui concernent chaque quartier (vie sociale, aménagement, environnement...) sur la base d'un diagnostic partagé.

Ils peuvent être consultés par le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant les quartiers ou la ville.

Le Maire peut associer le ou les Conseils de Quartiers à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant les quartiers.

Enfin, ils participent à la vie des quartiers et favorisent les rencontres entre les habitants, contribuent à donner du lien social, de la cohésion au quartier par le biais de projets communs, en lien avec tous les acteurs du quartier.

Cette démocratie de proximité vient en renfort et non en substitut de la démocratie représentative qui donne aux seuls élus la légitimité de décider.

Les Conseils de Quartiers devront constamment privilégier l'intérêt général et rechercher le consensus.

**Les Conseils de Quartiers ne sont pas compétents pour traiter des demandes individuelles, des problèmes de voisinage et, de façon générale, des questions de politique partisane.**

#### **b) – Information sur l'activité des Conseils de Quartiers :**

L'information aux habitants sur les activités du Conseil de Quartiers est réalisée sous la responsabilité du Président du Conseil de Quartiers.

Le Conseil de Quartier veillera aussi à ce que l'information soit « ascendante » pour permettre l'expression directe des habitants et l'exercice de leur citoyenneté, notamment par des propositions de supports novateurs.

### **Article 5 : RELATIONS VILLE / CONSEIL DE QUARTIERS**

#### **a) Concernant les projets :**

Elles reposent sur un diagnostic de territoire partagé. Sur cette base, le Conseil de Quartiers propose au Maire les projets et les plans d'actions qu'il souhaiterait voir intégrés dans la politique de la ville.

Dans ce cadre, chaque année en septembre, le Conseil fait des propositions à la municipalité afin que les élus puissent en débattre lors de la préparation budgétaire. Après le vote du budget, le Maire peut rencontrer les Conseils de Quartiers pour faire part des actions retenues pour l'année.

**b) Organisation et traitement des demandes :**

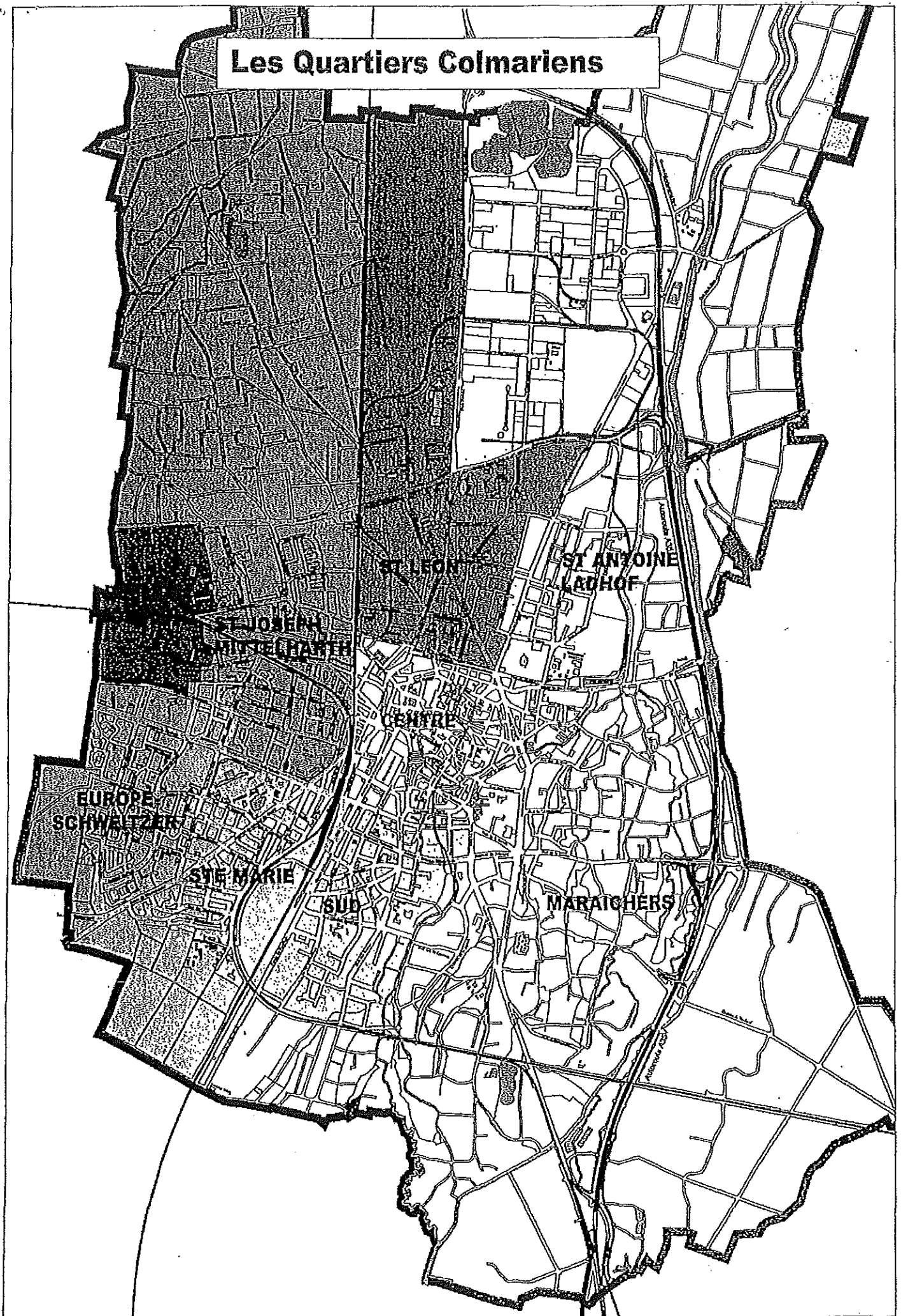
Pour les demandes d'intérêt général émanant des Conseils de Quartiers, des « fiches projets » seront transmises à la mairie pour mise en œuvre après validation du Maire.

Une organisation interne permettra le traitement de ces fiches afin d'assurer une réponse la plus rapide possible. Ce traitement facilitera la traçabilité des demandes et des réponses apportées.

**Article 6 : FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIERS**

- La date, le lieu et l'ordre du jour de chaque réunion seront fixés par le Président, si possible au cours de la séance du Conseil de Quartiers.
- Il se réunit autant de fois que le Président ou le Maire le jugent nécessaire et au moins une fois par trimestre. Ses réunions ne sont pas publiques.
- Lors de chaque séance, le Conseil de Quartiers pourra inviter des « spécialistes » à titre consultatif.
- Les comptes rendus sont réalisés par un conseiller de quartier, désigné secrétaire de séance. Ils sont ensuite transmis au service référent de la Ville qui rend compte au Conseil de Quartiers des suites qui seront éventuellement données aux suggestions faites. Ces procès-verbaux sont ensuite mis en ligne sur le site Internet de la Ville après validation par le Maire de Colmar.

# Les Quartiers Colmariens



13

